



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX
HORAIRES VARIABLES**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 12 place Saint Hubert, représentée par Monsieur **Jean MERELLE**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SU, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Pour offrir aux salariés la possibilité d'opter pour une organisation plus souple de leur temps de travail, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un dispositif d'horaires variables.

Néanmoins, il est rappelé que la souplesse individuelle des horaires variables doit nécessairement être conciliée avec le bon fonctionnement des services et agences.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre de fonctionnement des horaires variables au sein de la nouvelle Caisse d'Épargne Nord France Europe, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux accords, usages, règlements au sein de la Caisse d'Épargne de Flandre, de la Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais et de la Caisse des Pays du Hainaut. L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la conclusion concomitante de l'accord relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le bénéfice de l'heure variable concerne les salariés à temps plein ou à temps partiel occupant :

- des fonctions administratives ou fonctionnelles de siège et de sites administratifs
- de certains commerciaux de la BDR.

En sont donc exclus les salariés de la filière « ventes et services clients » régis par des horaires fixes ou des conventions individuelles de forfait en jours.

Les cadres décomptant leur temps de travail en jours ne sont pas soumis au régime des horaires variables.

ARTICLE 2 : DUREE HEBDOMADAIRE ET QUOTIDIENNE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire effective de travail est fixée par l'accord relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail; cette durée s'apprécie du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

En règle générale, la durée théorique de chaque journée de travail est égale au rapport entre la durée hebdomadaire de travail et le nombre de jours de travail dans la semaine.

Ainsi, la durée théorique actuelle de chaque jour de travail est de :

- 7 heures 37 minutes pour une organisation fonctionnant sur 5 jours d'égale durée.
- 8 heures 28 minutes (jour entier), 4 heures 13 minutes (demi-jour) pour une organisation fonctionnant sur cinq jours d'inégale durée.

ARTICLE 3 : PLAGES HORAIRES ET AMENAGEMENT DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

ARTICLE 3.1 : PLAGES HORAIRES

Le régime d'horaires variables repose sur la mise en place d'un système de plages variables et de plages fixes.

Les plages variables représentent l'espace de temps à l'intérieur duquel les salariés déterminent librement leurs heures d'arrivée et de sortie en tenant compte des contraintes particulières de services.

Les plages fixes constituent les périodes de la journée au cours desquelles les salariés sont obligatoirement présents.

Chaque unité de travail doit assurer, sous la responsabilité de la hiérarchie, une couverture du service client jusqu'à l'horaire de présence des collaborateurs d'agences.

ARTICLE 3.2 : ORGANISATION DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

La journée de travail des salariés concernés se décompose comme suit :

de	8 h 00	à	9 h 30	:	Plage variable
de	9 h 30	à	11 h 45	:	Plage fixe
de	11 h 45	à	14 h 15	:	Plage variable
de	14 h 15	à	16 h 30	:	Plage fixe
de	16 h 30	à	19 h 00	:	Plage variable

La plage fixe du vendredi est fixée de 14 h 15 à 16 h 00.

Chaque salarié doit respecter une interruption minimale de 45 minutes lors de la mi-journée.

En aucune manière la durée effective de travail d'une journée ne peut excéder 10 heures.

Lorsque la distance domicile – lieu de travail, sur la base d'un aller simple, est égale ou supérieure à 35 kilomètres, ou lorsque le lieu de travail se situe dans la métropole Lilloise, les plages variables sont aménagées comme suit :

- Plage du matin : de 7 h 45 à 9 h 30
- Plage de l'après midi : de 16 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 4 : GESTION DES CREDITS, DEBITS ET REPORTS

L'utilisation des plages mobiles pour chaque salarié bénéficiaire peut conduire à une variation de l'horaire journalier et hebdomadaire effectivement travaillé.

Cette possibilité s'inscrit dans le respect des dispositions définies aux paragraphes précédents et dans les limites suivantes :

- Le report d'heures d'une semaine sur l'autre est fixé à 4 heures
- Le solde total individuel ne peut à aucun moment dépasser :
 - En crédit : 12 heures
 - En débit : 4 heures

Le solde éventuel de l'horaire variable en fin d'année n'est pas pris en compte pour apprécier, le cas échéant, le respect de la durée annuelle de travail effectif de référence ; il en résulte, par principe, l'obligation de limiter la durée annuelle de travail à celle de référence et d'adapter le crédit de fin d'année en conséquence.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECUPERATION

Le présent article définit les modalités de récupération étant précisé que les crédits d'heures ne peuvent alimenter les dispositifs de compte épargne temps, quelle qu'en soit leur nature ou origine.

Par principe, le fonctionnement de l'horaire variable veut que le crédit d'heures éventuel soit récupéré par la suite sur les plages variables.

Néanmoins, sur la base d'un crédit d'heures constaté, le responsable hiérarchique peut accepter la récupération dans les conditions suivantes :

- limitation à deux demi-journées ou une journée de récupération par mois ou deux journées tous les 2 mois, dans la limite maximum de douze jours par an,
- respect d'un délai de prévenance de trois jours,
- autorisation de la hiérarchie qui valide la demande en fonction des contraintes d'organisation, notamment du nombre d'absences simultanées et des charges de travail de l'unité.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Chaque journée complète d'absence pour cause professionnelle, (formation, visites extérieures..) ou personnelle, (congés payés, maladie, ...) est validée sur la base de l'horaire théorique de la journée. Chaque demi-journée est validée sur la base de l'horaire théorique du matin ou de l'après-midi. Les absences inférieures à une journée complète ou demi-journée sont validées pour leur durée réelle.

Les jours fériés, les absences pour congés rémunérés légaux, statutaires ou résultant des accords locaux sont validés sur la base de la durée journalière de travail théorique.

ARTICLE 7 : SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

L'enregistrement et le décompte du temps de travail est assuré par un système informatisé de gestion des temps qui sera mis en place dans les meilleurs délais.

L'omission d'enregistrement est considérée comme une absence sauf intervention du responsable hiérarchique ou, à défaut, la personne habilitée en la matière.

Le responsable hiérarchique peut, le cas échéant, intervenir pour apporter des rectificatifs, à la demande des intéressés.

ARTICLE 8 : DEPART DU SALARIE

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié est tenu de régulariser le crédit ou débit d'heure au cours du préavis.

A défaut, le crédit ou le débit est payé ou retenu au taux horaire normal.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le préavis n'a pu être exécuté, soit en raison d'une dispense ou d'un licenciement pour faute grave ou lourde.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SANCTION

Toute fraude, ou tentative de fraude, fait l'objet d'une sanction prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 10.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord d'entreprise pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.132-7 du code du travail.

ARTICLE 10.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être

dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.132.8 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DE PUBLICITE

Le présent accord à durée indéterminée, dit de substitution, a été conclu dans le cadre de l'article L.132-8 du code du travail et prend effet le 1^{er} janvier 2008, date à laquelle les accords de la Caisse d'Epargne de Flandre du 23 juin 2006 et de la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut du 11 juillet 2000, du règlement de la Caisse d'Epargne du Pas de Calais traitant des sujets ci-dessus cessent définitivement de produire leurs effets.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Roubaix, le 8 novembre 2007
En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Jean MERELLE Président du Directoire
C.F.D.T	M. Délégué Syndical
C.F.T.C.	M. Délégué Syndical
C.G.C	M. Délégué Syndical
C.G.T.	M. Délégué Syndical
F.O.	M. Délégué Syndical
S.U.	M. Délégué Syndical
S.U.D.	M. Délégué Syndical